

La pratique du développement rural

Le développement rural est une politique globale et sectorielle de gestion par objectifs.

L'objectif final est d'assurer aux habitants un « mieux vivre » fondé sur des acquis nouveaux en termes de niveau et de qualité de vie.

La population est un partenaire à part entière de toute opération de développement rural.



SPW | Éditions, GUIDES MÉTHODOLOGIQUES - Dépôt légal : D/2017/11802/67
Éditeur responsable : Brieuc QUÉVY, DGARNE, av. Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes

Mise en page: Valérie GILSON

Brochure gratuite. N° Vert du SPW : 1718 - www.wallonie.be

- ◆ Qu'est-ce que le développement rural ?
- ◆ Les acteurs du développement rural
- ◆ Déroulement d'une opération de développement rural



Wallonie

» Sommaire

LÉGENDE DES PHOTOS

Page 4

- ◆ Vue de Vierves-sur-Viroin (commune de Viroinval)
- ◆ Participation de la population dans le cadre du projet transcommunal de complexe sportif et associatif (Onhaye et Hastière)
- ◆ Maison rurale polyvalente et multiservices à Bioul (commune d'Anhée)
- ◆ Vue de la voie verte (ancienne ligne de chemin de fer n°88) à Brunehaut

Page 10

- ◆ Promenade des oiseaux à Martelange
- ◆ Vélo dans un champ
- ◆ Vue de la voie verte (ancienne ligne de chemin de fer n°88) à Brunehaut
- ◆ Chemin de Halage

Page 15

- ◆ Salle polyvalente du complexe sportif et associatif d'Onhaye et Hastière
- ◆ Salle Perwex à Perwez

Page 24

- ◆ Vue de la chapelle Saint-Donat à Héron
- ◆ Promenade des oiseaux à Martelange
- ◆ Activité au complexe sportif et associatif d'Onhaye et Hastière
- ◆ Salle Perwex à Perwez



P.06 :
Questions d'argent ...

P.09 :
Qu'est-ce que le développement rural ?

P.13 :
Les acteurs du développement rural

P.19 :
Déroulement d'une opération de développement rural



Le Développement rural, c'est une POLITIQUE WALLONNE :

- pour les COMMUNES RURALES et SEMI-RURALES⁽¹⁾
- avec la PARTICIPATION de la POPULATION
- débouchant sur un PROGRAMME stratégique de DÉVELOPPEMENT
- intervenant sur les COURT, MOYEN et LONG TERMES
- visant à CONCRÉTISER des ACTIONS et PROJETS, élaborés et portés par les CITOYENS
- octroyant, pour certains projets, une SUBVENTION allant jusqu'à 90% du montant investi

Le Développement rural, c'est une POLITIQUE TRANSVERSALE, qui touche à des domaines variés :

- EMPLOI, ÉCONOMIE
- SERVICES, ÉQUIPEMENTS
- HABITAT
- ESPACES PUBLICS, LIEUX DE RENCONTRE
- CADRE DE VIE, PATRIMOINE, NATURE
- VOIRIE ET TRANSPORT D'INTÉRÊT COMMUNAL
- TOURISME, COHÉSION SOCIALE, ÉNERGIE

(1) Définition en page 27

Le Développement rural, c'est une POLITIQUE CONCERTÉE et CONSENSUELLE où interviennent :

- la COMMUNE
- la POPULATION
- la COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL
- un AUTEUR DE PROJET et, le cas échéant, un ORGANISME ACCOMPAGNATEUR
- le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
- une COMMISSION RÉGIONALE d'avis
- le GOUVERNEMENT WALLON

Le Développement rural, c'est une POLITIQUE qui s'inscrit dans le DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Il intègre harmonieusement des enjeux économiques, sociaux, culturels, environnementaux, énergétiques et de mobilité et s'appuie sur les éléments prioritaires suivants:

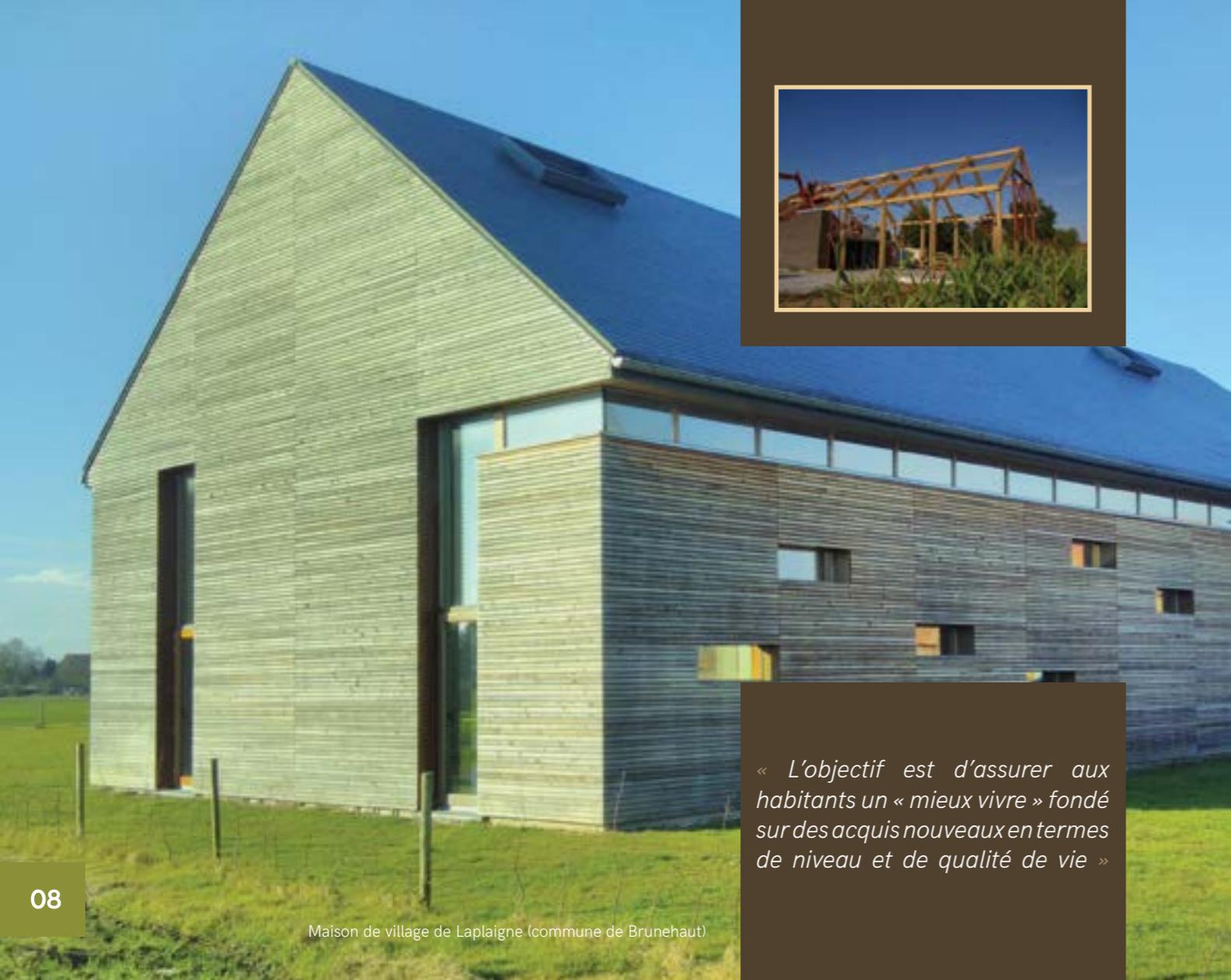
- Préserver les intérêts des générations futures
- Faire participer largement les acteurs
- Mettre en cohérence les politiques sectorielles
- Etre solidaire avec les autres territoires
- S'évaluer en permanence

Questions d'argent ...

- Subsidés aux seules Communes (ou régions communales autonomes) et uniquement pour des investissements corporels sur propriété communale
- Généralement 80% de subside (60% pour les places publiques et les voiries)
- Jusqu'à 90% de subside pour les projets transcommunaux
- Honoraires, frais annexes et TVA subsidiables
- Compléments possibles à certaines autres subventions jusqu'à une limite de 80%



Espace public à Ernage (commune de Gembloux)



« L'objectif est d'assurer aux habitants un « mieux vivre » fondé sur des acquis nouveaux en termes de niveau et de qualité de vie »

Maison de village de Laplaigne (commune de Brunehaut)

1 ■ Qu'est-ce que le DÉVELOPPEMENT RURAL ?

« Une opération de développement rural est un processus participatif, mené par une commune, au service du milieu rural. Par ce processus, les mandataires, la population, les associations, les acteurs économiques, sociaux culturels et environnementaux élaborent et mettent en œuvre une stratégie pour leur territoire... »

Une opération de développement rural « aboutit à un ensemble coordonné d'actions et de projets de développement global et intégré, dans le respect des caractères propres de la commune, avec pour but l'amélioration des conditions de vie des habitants aux points de vue économique, social, environnemental et culturel ».

(Extrait de l'Art. 2 §1er du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural)

Il s'agit de proposer aux communes rurales, de mener une politique globale et sectorielle de gestion par les objectifs. La population, comme partenaire à part entière, participe de manière active à l'opération. **L'objectif final est d'assurer aux habitants un « mieux vivre » fondé sur des acquis nouveaux en termes de niveau et de qualité de vie.**

L'opération se concrétise progressivement à partir d'un document stratégique essentiel : « **le Programme Communal de Développement Rural** » (PCDR). Celui-ci est élaboré en étroite collaboration avec la population, approuvé par la Commune et, ensuite, par le Gouvernement wallon.

Toute initiative, publique, privée ou issue d'un mouvement associatif, est la bienvenue pourvu qu'elle concoure au processus de développement mis en œuvre.

Le PCDR se compose, outre d'une étude socio-économique et d'un diagnostic partagé des atouts et faiblesses de l'entité, d'une série de fiches-projets dont l'exécution programmée permettra concrètement d'atteindre les objectifs stratégiques de développement définis.

Pour les opérations reconnues, la Wallonie peut apporter à la Commune une contribution financière pour des projets touchant à :

- la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux, l'amélioration et la création de services et d'équipements à l'usage de la population,
- la rénovation, la création et la promotion de l'habitat,
- l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information et de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices,
- la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel,
- l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et de communication d'intérêt communal,
- la réalisation d'opérations foncières,
- l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et d'équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Les actions de développement économique basées sur la valorisation de ressources endogènes sont particulièrement encouragées notamment par la mise à disposition d'infrastructures à l'intention d'entrepreneurs décidés à donner sur place une plus-value à des productions du terroir, qu'elles soient agricoles, sylvicoles ou autres.

Les professions artisanales, le tourisme diffus, la valorisation commerciale des produits locaux sont également promus, ainsi que toutes les autres activités économiques qui s'intègrent dans le tissu rural sans dommage pour sa spécificité et sans danger pour la richesse et l'intégrité de son patrimoine.

Une autre facette consiste à soutenir et développer la vie villageoise à travers la création de « maisons multiservices » qui ont pour vocation de proposer en un même lieu toute une série de services décentralisés, de manière à les rendre plus accessibles à la population (points Poste, permanences administratives, permanences du CPAS...).

Dans d'autres cas, les projets pourront également viser la construction de maisons rurales, qui regroupent entre les mêmes murs des activités associatives et culturelles, ou même encore des espaces d'accueil de la petite enfance. Enfin, l'ensemble des réalisations proposées dans le cadre de la politique du développement rural seront résolument orientées vers une démarche de qualité et de développement durable (PCDR-Agenda 21 local).



Espace public à Bossière (commune de Gembloux)

Que doit contenir un PCDR ?

1. Le **dossier de base**, véritable carte d'identité de la commune, comporte une description des caractéristiques socio-économiques de cette dernière. Cette phase d'inventaire et de diagnostic vise à donner du milieu local une image claire, permettant une identification immédiate des enjeux auxquels il conviendra de répondre. Elle vise aussi la mise en évidence des atouts sur lesquels se baseront les axes de développement de la commune.
2. Le deuxième volet rend compte de la manière selon laquelle se sont effectuées **la consultation et la participation** de la population et fait état des résultats de cette concertation.
3. Un **diagnostic partagé**, résultant de la confrontation des deux premiers volets et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à un horizon de dix ans constituent le troisième volet.
4. Le quatrième volet, qui découle des précédents, porte sur la définition des grands **objectifs**, dans les domaines économique, social, environnemental et culturel, que se fixe la commune pour assurer un développement global et intégré, dans un esprit d'équilibre et de cohérence.
5. Ces objectifs sont concrétisés dans un cinquième volet, par un catalogue de **fiches-projet**. Ces fiches comportent notamment une justification par les objectifs, un programme d'actes et de travaux assorti de délais, une évaluation des coûts ainsi que la ventilation des prises en charge.
6. Le PCDR se complète enfin par le **tableau récapitulatif** de tous les projets classés par ordre de priorité et d'un calendrier d'exécution dans les dix années à venir, délai maximum de validité du document.

« Toute action que la Commune et la population estiment pertinente et réalisable peut faire l'objet d'une fiche-projet PCDR ».



Une vision stratégique à long terme ne se limite pas uniquement à proposer des projets éligibles aux subventions « Développement rural » mais bien à planifier l'ensemble des projets qui concourent à la réussite des objectifs.

Toute action que la Commune et la population estiment pertinente et réalisable pour son développement peut faire l'objet d'une fiche-projet du PCDR.

La Commune recherchera alors les moyens les plus adéquats pour en assurer la mise en œuvre.



Vue de la voie verte
(ancienne ligne de chemin de fer n°88)
à Brunehaut

2 Les ACTEURS du développement rural ?

AU NIVEAU LOCAL

Les autorités communales

La Commune est maître d'ouvrage. C'est le Conseil communal qui prend les décisions quant à l'élaboration du programme et à son exécution. Il sollicite le partenariat de la Wallonie (représentée par le Ministre compétent pour le Développement rural aidé de l'administration).

« La Commission locale de Développement rural compte de dix à trente membres qui sont les représentants des différents milieux politique, économique, socioprofessionnel et culturel de la Commune »



La Commission Locale de Développement Rural (CLDR)

La CLDR compte de dix à trente membres et autant de suppléants qui sont les représentants des différents milieux politique, économique, socioprofessionnel et culturel de la commune. Tous les villages et les groupes de travail y sont représentés. Des représentants du Conseil communal peuvent également en faire partie, à raison d'un quart des membres maximum.

La présidence est assurée par le Bourgmestre ou son délégué.

Les communes qui disposent d'une CCATM (Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) et décident de mener une opération de développement rural peuvent organiser une seule commission pour les deux matières. Sa composition est approuvée par le Conseil communal et son mode de fonctionnement est précisé dans un règlement d'ordre intérieur qu'elle élabore elle-même lors de sa création.

Représentative de la population communale, la CLDR est appelée à faire la liaison entre les habitants et les autorités de la commune. Elle informe les habitants et entretient la dynamique de la participation.

Interlocutrice privilégiée des autorités communales, elle est associée à toutes les phases d'élaboration du PCDR, de son exécution et de son évolution.

Elle rend des avis et émet des propositions à propos de toute décision que prend la Commune dans la phase de concrétisation de son programme (conventions, révision du PCDR...).

AU NIVEAU RÉGIONAL

L'Administration – SPW Direction du Développement rural

La Direction du développement rural a entre autres pour mission de gérer la politique de développement rural ainsi que les formalités administratives liées à cette matière. Elle gère également les subventions octroyées pour la réalisation des projets. Elle se tient à la disposition des Communes pour la mise au point du PCDR.

Elle veille à la bonne exécution des projets en exerçant un contrôle sur les études, la rédaction des cahiers des charges (points de vue technique et administratif) et l'exécution des travaux.

Il lui incombe également de contrôler le bon usage des infrastructures réalisées avec l'aide des crédits de développement rural. Elle fait rapport au Ministre sur chaque opération. Cette appréciation intervient lors de l'examen de nouvelles demandes de subventions introduites par les Communes.

La Commission régionale d'avis

La Commission régionale d'avis est constituée par la section d'orientation et de décentralisation de la Commission régionale d'Aménagement du territoire (CRAT). Celle-ci fait part au Gouvernement wallon de son avis sur les projets de périmètre et de programme d'exécution (PCDR) des opérations de développement rural présentés par chaque Commune.

Le Gouvernement wallon

Le Gouvernement wallon approuve pour une durée déterminée de maximum dix ans le programme communal de développement rural. Il donne également son accord pour toute demande de subvention de plus de 250.000 €. Par l'intermédiaire du Ministre ayant la ruralité dans ses attributions, il organise les procédures d'octroi des subventions.



« C'est le Gouvernement wallon qui approuve le PCDR pour une durée déterminée, de dix ans maximum. Le Ministre organise les procédures d'octroi des subventions »

Maison rurale de Wauthier Braine
(commune de Braine-le-Château)

LES CHEVILLES OUVRIÈRES DE L'ÉLABORATION DU PROGRAMME

La Commune peut, à elle seule et avec ses propres ressources, prendre en charge l'élaboration du document d'analyse socio-économique, la rédaction du programme et l'animation de la participation citoyenne et des CLDR.

Bien que le recours à un auteur de projet et à un organisme accompagnateur ne soit pas obligatoire, il permet souvent à la commune, d'une part, de déléguer à des professionnels des tâches très spécifiques et, d'autre part, de bénéficier d'un regard extérieur, ce qui constitue une plus-value certaine lorsque l'on ambitionne de construire une stratégie de développement à long terme.

Auteurs de projet

La réalisation du programme communal de développement rural nécessite d'établir un document à la fois complet, opérationnel et accessible à la population, et qui comprenne en outre tous les éléments formels nécessaires au respect du prescrit légal. Pour ce faire, la désignation d'un auteur de projet s'avère souvent indispensable.

Organismes d'accompagnement

La FRW, le GREOA ou la WFG⁽²⁾ ont pour mission l'information des communes désireuses d'entreprendre une opération de développement rural et, à la demande du Ministre, mettent à la disposition de certaines communes des agents de développement. Dans les cas où ces organismes ne sont pas disponibles pour assister la commune, celle-ci peut faire appel à un bureau d'études pour l'assister ou organiser elle-même la participation.

(2) Liste des abréviations en page 27





Quelques astuces pour mettre tous les atouts de son côté :

- Entretien de la dynamique participative
- Conscientiser la population à la durée du processus
- Choisir avec un soin extrême ses auteurs de projet
- S'orienter vers la qualité
- Rester en contact avec l'Administration
- Favoriser les initiatives nouvelles proposées par la CLDR
- Réaliser des projets à l'aide d'autres subsides ou en fonds propres

* Complexe transcommunal sportif et associatif d'Onhaye et Hastière



QUELQUES CHIFFRES EN 2016

- 92 communes ont un PCDR actif
- Le budget annuel wallon est de 14 millions d'Euro
- 138 communes ont bénéficié de subventions de développement rural depuis 1991

AGENDA 21 LOCAL

Le PCDR et l'Agenda 21 local (programme stratégique de développement durable) présentent de fortes similitudes, par leur démarche et leur approche citoyenne. Certaines communes tentent actuellement l'expérience d'élaborer un programme conjoint.



3 DÉROULEMENT d'une OPÉRATION de développement rural ?

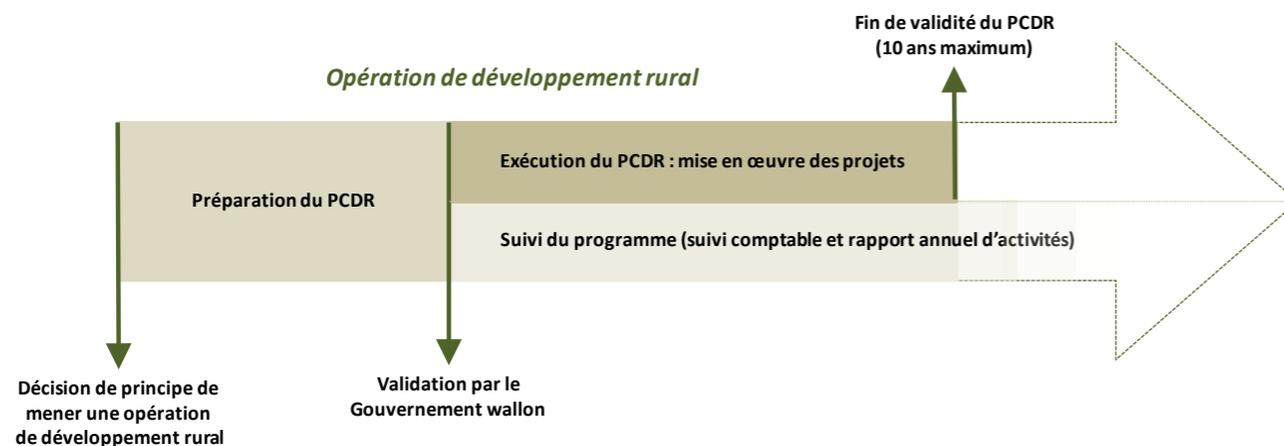
Préparation du programme

- Le Conseil communal prend une **décision de principe** de mener une opération de développement rural : c'est le point de départ du processus.
- Le Conseil communal décide de **désigner un auteur de projet** pour réaliser le programme, de solliciter auprès du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions l'assistance d'un **organisme accompagnateur**, ou encore de réaliser l'une, l'autre ou ces deux étapes à l'aide de ses ressources propres.
- La Commune **organise** au minimum **une réunion dans chaque village** ; elle propose une réunion à chaque association ayant son siège dans la commune.
- La Commune **crée**, dans les neuf mois de sa décision de principe de mener une opération de développement rural, la **commission locale de développement rural (CLDR)** ; elle peut constituer également **des groupes de travail** qui ont pour objet soit un thème de développement, soit un village particulier.
- Dans le même temps, le **diagnostic socio-économique** est dressé, discuté et partagé avec la population.
- La CLDR, en partenariat avec la Commune, l'auteur de projet et, le cas échéant, l'organisme accompagnateur, élabore des **objectifs de développement** et propose des **projets concrets**.

- Dès ce moment, **des projets peuvent déjà être mis en œuvre** par la Commune, mais hors financement spécifique, afin d'entretenir la dynamique participative.
- L'auteur de projet élabore et met en forme **une proposition finale de PCDR**.
- **Le PCDR est validé par la CLDR**, qui fixe également le degré de priorité à accorder aux différents projets et choisit la première fiche-projet qui fera l'objet d'une demande de subvention de développement rural.
- Le Collège communal approuve le projet de PCDR et le transmet à l'administration qui en vérifie la recevabilité. **Lorsque le PCDR est considéré comme recevable, le Conseil communal approuve le PCDR et sollicite la première demande de subvention sur base de l'avis de la CLDR.**

Validation du programme

- La Commune contacte la Commission régionale d'avis afin d'organiser la distribution du dossier et d'en fixer la date de présentation.
- La Commission régionale d'avis remet dans les deux mois son avis au Gouvernement wallon. Le Gouvernement wallon approuve ou rejette, en tout ou en partie, le PCDR et en fixe la durée de validité.



« Dès que les objectifs de développement ont été établis et que des projets concrets ont été déposés, les premiers projets du PCDR peuvent démarrer (hors financement spécifique). »

Exécution du programme

➤ Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation du PCDR, la Commune peut solliciter, auprès du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions, des conventions octroyant des subventions pour la réalisation des projets.

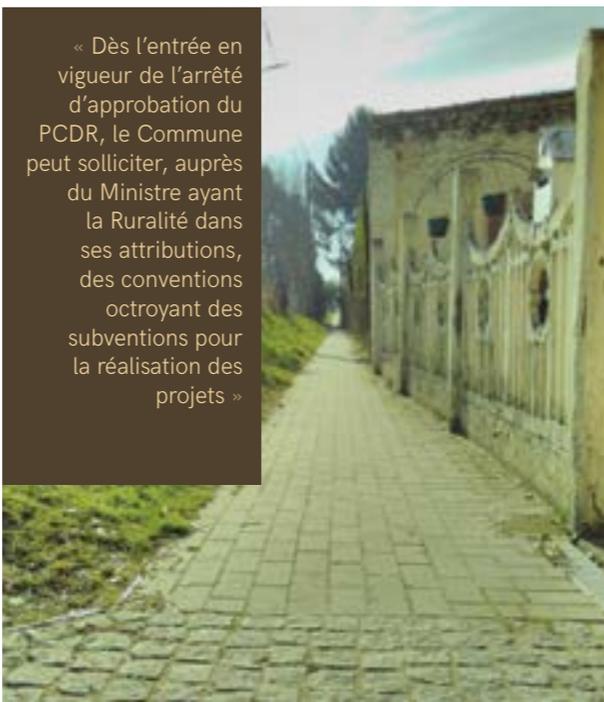
➤ Une réunion de coordination a lieu avec l'Administration et permet de vérifier si **LE PROJET EST** :

- ◆ **ÉLIGIBLE** : Le projet répond aux objectifs du développement rural (page 8), les autres pouvoirs subsidiaires ont été contactés et sont associés à l'élaboration du projet...
- ◆ **PERTINENT** : Les objectifs poursuivis par le projet répondent à la stratégie définie dans le PCDR, l'ordre de priorité défini par la CLDR est respecté...
- ◆ **FAISABLE** : Le périmètre d'intervention est bien défini et se situe sur propriété communale ou en voie d'acquisition par la commune, les phases éventuelles sont définies clairement et sont indépendantes les unes par rapport aux autres...

➤ Un projet de convention est soumis à la signature de la Commune et du Ministre et le cas échéant, à l'approbation du Gouvernement wallon. Cette convention fixe le programme et le montant des acquisitions et travaux qui auront été approuvés préalablement par la CLDR.

➤ Ensuite, les principales étapes sont : la désignation éventuelle par la Commune d'un auteur de projet, l'élaboration de l'avant-projet, l'élaboration du projet définitif comprenant le cahier des charges, le lancement du marché public et son attribution et enfin, le début des travaux.

➤ Durant les travaux, les subsides sont liquidés à la Commune au fur et à mesure que les états d'avancement sont adressés à l'Administration.



« Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation du PCDR, la Commune peut solliciter, auprès du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions, des conventions octroyant des subventions pour la réalisation des projets »

Suivi du programme

La Commune adresse chaque année à l'Administration un rapport d'activité.

Ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions.

Il comporte cinq parties :

- ◆ Situation générale de l'opération
- ◆ Avancement physique et financier
- ◆ Rapport comptable
- ◆ Bilan de la CLDR
- ◆ Programmation des projets à trois ans.

Le rapport annuel, dans la dynamique d'une opération de développement rural, constitue un moment privilégié de réflexion à l'occasion duquel des décisions importantes peuvent être prises quant à l'évolution (révision du PCDR, demande d'une nouvelle convention).



Complexe transcommunal sportif et associatif d'Onhaye et Hastière



La promenade des oiseaux à Martelange

« Le rapport annuel de la Commission locale témoigne de la dynamique lancée : évaluation, réflexion, nouveaux projets sont présentés à la Commune. »



Historique et bases législatives

Dès 1972, des opérations pilotes sont lancées, d'abord à Attert, ensuite à Bastogne.

Les enseignements tirés de ces premières expériences permettent l'élaboration en 1979 d'un Guide de Rénovation rurale dont la portée juridique est celle d'une circulaire ministérielle.

Le premier texte législatif apparaît en 1987, avec la sortie de l'arrêté de l'Exécutif du 4 juin 1987 relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation rurale. C'est le 6 juin 1991 qu'une première véritable base légale était promulguée sous forme d'un décret relatif au Développement rural. Ce décret était alors complété le 1er décembre 1991 par un arrêté de l'Exécutif régional wallon précisant notamment le contenu du PCDR, des conventions-exécutions et des rapports annuels ainsi que certains éléments de procédure.

Le 19 décembre 2007, le Parlement wallon promulguait le décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 23 novembre 2007 entre la Communauté française et la Région wallonne sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural.

Le 16 juillet 2009, le gouvernement wallon marquait sa volonté de moderniser le décret du 06 juin 1991 relatif au Développement rural aux fins d'y introduire davantage de transversalité et d'accorder une place aux nouveaux enjeux du développement local. Cette modernisation est basée sur l'esprit des agendas 21 locaux, mettant en avant la dimension de développement durable. Elle accorde une attention particulière aux projets transcommunaux.

Ce nouveau décret sur le Développement rural a été adopté le 11 avril 2014 par le Gouvernement wallon. Il a été suivi par un arrêté d'exécution le 12 juin 2014 et par la circulaire 2015/1 le 24 août 2015, précisant les modalités de sa mise en œuvre.



Maison rurale de Wauthier Braine
(commune de Braine-le-Château)

A votre service !

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Département de la Ruralité et des Cours d'eau
Direction du Développement rural

Direction centrale - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes
Abdel Ilah Mokadem, Directeur - 081/33.64.89 - abdelilah.mokadem@spw.wallonie.be
Paul Motte - 081/33.64.91 - paul.motte@spw.wallonie.be

Service extérieur de Ath - Chemin du Vieux Ath, 2C à 7800 Ath
François Otten - 068/27.44.34 - francois.otten@spw.wallonie.be

Service extérieur de Ciney - Rue des Champs Elysées, 12 à 5590 Ciney
Edgard Gabriel - 083/23.16.70 - edgard.gabriel@spw.wallonie.be

Service extérieur de Huy - Chaussée de Liège, 39 à 4500 Huy
Bernadette Franck - 085/27.34.58 - bernadette.franck@spw.wallonie.be

Service extérieur de Libramont - Rue des Genêts, 2 à 6800 Libramont
Bénédicte Frankard - 061/22.10.23 - benedicte.frankard@spw.wallonie.be
Patrick van der Smissen - 061/22.10.20 - patrick.vandersmissen@spw.wallonie.be

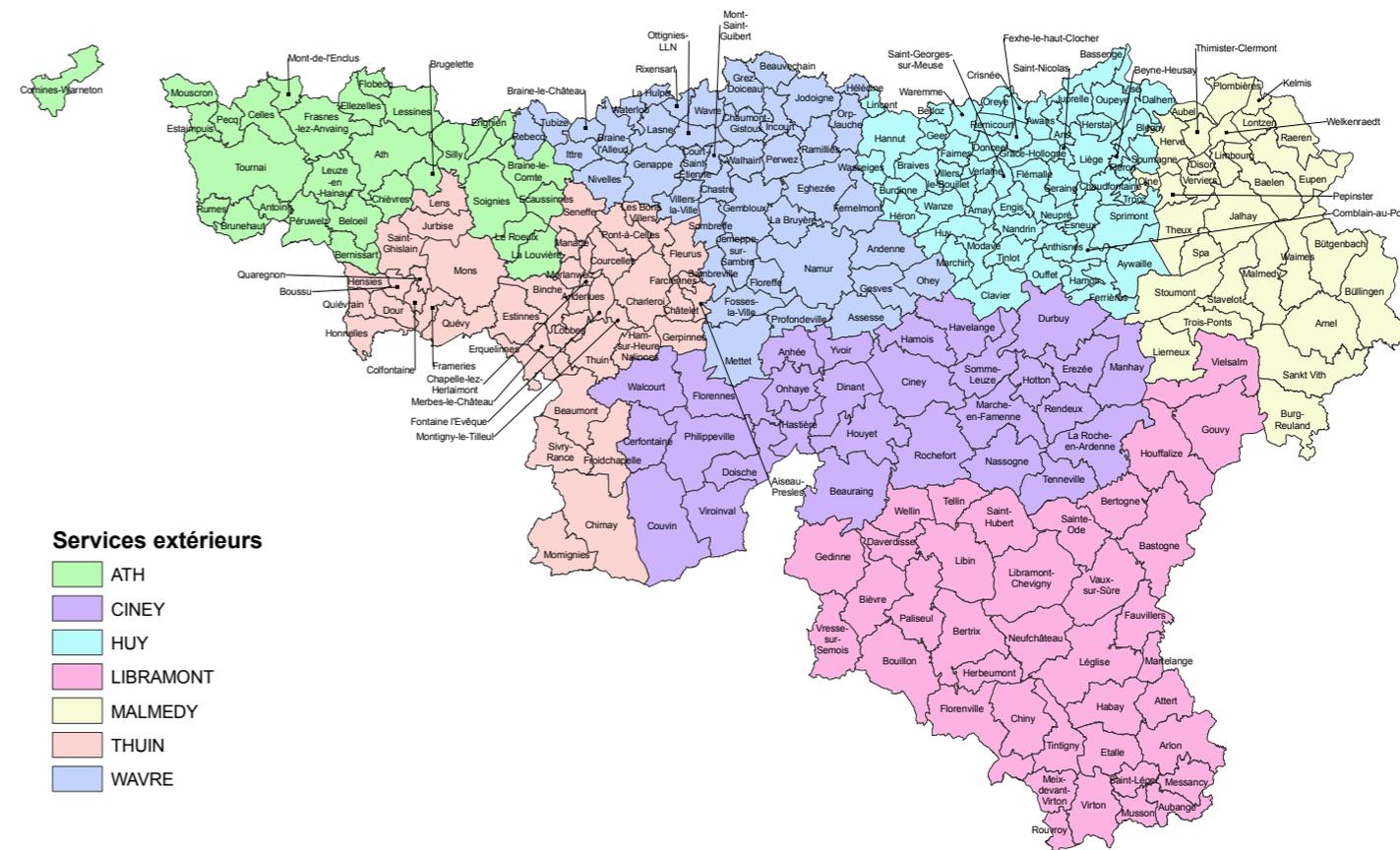
Service extérieur de Malmedy - Avenue Legros, 32 à 4960 Malmedy
Marc Reuter - 080/79.92.56 - marc.reuter@spw.wallonie.be

Service extérieur de Thuin - Rue de Moustier, 13 à 6530 Thuin
Louis Nicodeme - 071/59.90.96 - louis.nicodeme@spw.wallonie.be

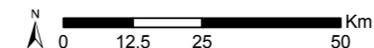
Service extérieur de Wavre - Avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre
Xavier Dubois - 010/23.37.62 - xavier.dubois@spw.wallonie.be



Services extérieurs de la Direction du Développement rural



Source: SPW - DGARNE
Cellule carto DDR (Octobre 2010)





(1) Définition COMMUNES RURALES et SEMI-RURALES :

Selon la classification DGARNE :

- ◆ Une commune est dite « rurale » si plus de 85 % de sa surface est composée de territoires ruraux ;
- ◆ Une commune est dite « semi-rurale » si de 60 à 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.

Un territoire rural est défini comme étant un secteur statistique dont :

- ◆ La densité de population est inférieure à 150 habitants/km²;
- ◆ Ou dont les espaces ruraux couvrent plus de 80% de sa surface.

Les espaces ruraux reprennent les classes « 2. Territoires agricoles », « 3. Forêt et milieux semi-naturels » et « 4. Zones humides » telles que définies par la carte d'occupation du sol de Wallonie (SPW, 2007).

(2) Liste des ABRÉVIATIONS :

DR	Développement rural
CLDR	Commission locale de développement rural
PCDR	Programme communal de développement rural
CCATM	Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité
CRAT	Commission régionale d'aménagement du territoire
SPW	Service public de Wallonie

Coordonnées des organismes d'accompagnement :

FRW	Fondation rurale de Wallonie Parc scientifique Créalys - rue Camille Hubert,5 à 5032 Isnes - tél. 081/26.18.82 - contact@frw.be
GREOA	Groupement régional économique Ourthe-Vesdre-Amblève (Asbl) Place de Chézy, 1 à 4920 Harzé - tél. 04/384.67.88 - info@greoa.be
WFG	Société de promotion économique pour l'Est de la Belgique (Asbl) WFG Ostbelgian VoG - Quartum Business Center - Hütte, 79/20 à 4700 Eupen tél. 087/56.82.01 - fax 087/74.33.50 - info@wfg.be